

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») déterminent les règles générales applicables aux abonnements Hub CycleMates.

Elles s'appliquent exclusivement aux relations entre entreprises (B2B).

Elles complètent les Conditions Particulières du contrat d'abonnement Hub CycleMates (« Conditions Particulières » ou « CP »).

Les éléments propres à chaque Hub et à l'abonnement souscrit sont déterminés dans les Conditions Particulières.

En cas de contradiction entre les présentes CGV et les Conditions Particulières, ces dernières prévalent pour les éléments qu'elles règlent spécifiquement.

Les éventuelles conditions générales du Hub ne sont applicables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par CycleMates.

Article 2 – Nature du service

CycleMates développe et exploite une plateforme numérique destinée notamment à faciliter la mise en relation, l'animation et le développement de communautés sportives.

Les services effectivement compris dans l'abonnement du Hub sont exclusivement ceux déterminés dans les Conditions Particulières.

CycleMates fournit une infrastructure et des outils numériques. Sauf indication expresse contraire, CycleMates n'intervient pas dans les relations commerciales pouvant se nouer directement entre le Hub, les utilisateurs, les participants ou les tiers.

Article 3 – Absence de garantie de résultat

CycleMates est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution des services.

La souscription à un abonnement ne garantit au Hub aucun résultat commercial particulier.

CycleMates ne garantit notamment aucun nombre minimum d'utilisateurs, de participants à une activité, de visites dans l'établissement, de prospects, de ventes ou de chiffre d'affaires.

Les éventuelles statistiques, estimations ou informations communiquées au Hub ne constituent pas une garantie de résultats futurs.

Article 4 – Évolution du service

CycleMates est un service numérique évolutif.

CycleMates peut faire évoluer son interface, son identité, son architecture technique, son fonctionnement, ses fonctionnalités, les disciplines sportives proposées ainsi que l'organisation générale de la plateforme

lorsque ces évolutions sont raisonnablement justifiées par le développement, l'amélioration, la sécurité ou l'adaptation du service.

Ces évolutions peuvent notamment comprendre l'intégration de nouvelles disciplines sportives ou le regroupement de plusieurs communautés sportives au sein d'une même plateforme.

Ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de supprimer, sans solution raisonnablement équivalente, l'essence des services compris dans l'abonnement du Hub.

Lorsqu'une évolution affecte substantiellement les services compris dans l'abonnement ou les droits ou obligations du Hub et entraîne pour celui-ci une modification substantiellement défavorable, CycleMates en informe le Hub au moins 30 jours calendrier avant son entrée en vigueur, sauf lorsque cette évolution résulte d'une obligation légale ou réglementaire, d'une nécessité urgente de sécurité ou d'une circonstance ne permettant raisonnablement pas le respect de ce délai.

Lorsque la modification substantiellement défavorable ne résulte pas directement d'une obligation légale ou réglementaire, le Hub peut mettre fin à son abonnement, sans indemnité, par notification écrite adressée à CycleMates avant l'entrée en vigueur de la modification. La résiliation prend effet au plus tard à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 5 – Services, options et fonctionnalités supplémentaires

L'abonnement donne accès aux seuls services identifiés dans les Conditions Particulières.

Les services, options ou fonctionnalités développés ou commercialisés ultérieurement et qui ne sont pas compris dans l'abonnement peuvent faire l'objet d'une offre distincte.

Leur activation payante nécessite l'accord du Hub.

Article 6 – Statut de Hub Fondateur

Lorsque les Conditions Particulières attribuent au Hub le statut de « Hub Fondateur CycleMates », le tarif hors TVA associé à ce statut est maintenu aussi longtemps que l'abonnement auquel il se rapporte reste actif sans interruption, sous réserve des modifications de TVA, taxes ou prélèvements légalement applicables.

Le maintien du tarif Fondateur concerne uniquement la formule à laquelle ce tarif est attaché.

Les nouveaux services, options ou fonctionnalités proposés séparément ne sont pas inclus dans le tarif Fondateur, sauf stipulation contraire convenue entre les Parties.

Le bénéfice du tarif Fondateur prend également fin lorsque CycleMates résilie l'abonnement en raison d'un manquement imputable au Hub, notamment en cas de défaut de paiement persistant. Les modifications de TVA, taxes ou prélèvements légalement applicables sont répercutées indépendamment du maintien du tarif Fondateur.

En cas de résiliation, de non-renouvellement ou d'interruption de l'abonnement à l'initiative du Hub, le bénéfice du tarif Fondateur prend fin.

En cas de nouvelle souscription ultérieure, les conditions commerciales en vigueur au moment de cette nouvelle souscription sont applicables. Le Hub ne peut exiger le rétablissement du tarif Fondateur dont il bénéficiait antérieurement.

Article 7 – Facturation et paiement

Les factures sont émises conformément à la périodicité prévue dans les Conditions Particulières.

Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, les factures sont payables dans un délai de 14 jours calendrier à compter de leur date d'émission.

Les factures sont émises et transmises conformément aux exigences légales applicables en matière de facturation électronique structurée. Le Hub veille à communiquer et à maintenir à jour les informations raisonnablement nécessaires à leur émission et à leur réception.

Le Hub veille à maintenir à jour les informations nécessaires à sa facturation.

Toute contestation relative à une facture doit être communiquée à CycleMates par écrit dans un délai de 15 jours calendrier à compter de sa réception, en précisant les motifs de la contestation et les montants concernés. À défaut de contestation dans ce délai, la facture est réputée acceptée, sous réserve d'une erreur manifeste ou d'un motif légitime justifiant une contestation ultérieure. La contestation d'une partie d'une facture ne suspend pas l'obligation de payer à l'échéance la partie non contestée.

Tout montant impayé à son échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'intérêt de retard applicable conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à compter du jour suivant l'échéance jusqu'au paiement intégral.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le montant impayé est également majoré, de plein droit et sans mise en demeure, de l'indemnité forfaitaire de 40 euros prévue par cette loi, sans préjudice du droit de CycleMates de réclamer l'indemnisation raisonnable des autres frais de recouvrement auxquels il peut prétendre conformément à la législation applicable.

À défaut de paiement après un rappel ou une mise en demeure resté sans effet, CycleMates peut suspendre tout ou partie de l'accès du Hub aux services jusqu'au paiement intégral des sommes dues, en ce compris les intérêts, indemnités et frais de recouvrement applicables.

La suspension des services ne libère pas le Hub de son obligation de payer les sommes dues et n'entraîne aucune prolongation de la durée de l'abonnement ni aucun droit à remboursement ou réduction du prix pour la période de suspension.

Si le défaut de paiement persiste après mise en demeure et à l'expiration du délai raisonnable qui y est indiqué, CycleMates peut résilier le contrat, sans préjudice de son droit de réclamer le paiement des sommes devenues exigibles, des intérêts, indemnités et frais de recouvrement applicables.

7.1. Evolution des tarifs

Sauf disposition particulière applicable au tarif d'un Hub Fondateur, CycleMates peut modifier le tarif de l'abonnement pour une nouvelle période d'abonnement.

Pour un abonnement annuel, toute modification tarifaire est communiquée au Hub au moins 30 jours calendrier avant le renouvellement auquel le nouveau tarif doit s'appliquer. Le nouveau tarif s'applique uniquement à compter de ce renouvellement. Le Hub qui n'accepte pas le nouveau tarif peut s'opposer au renouvellement conformément à l'article 9.

Pour un abonnement mensuel, toute modification tarifaire est communiquée au Hub au moins 30 jours calendrier avant son entrée en vigueur. Le Hub qui n'accepte pas le nouveau tarif peut mettre fin à son abonnement par notification écrite avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Par dérogation à l'article 9.1, dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tard à la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, sans indemnité à charge du Hub.

Les modifications de TVA, taxes ou prélèvements légalement applicables peuvent être répercutées indépendamment des dispositions qui précèdent.

Article 8 – Renouvellement de l’abonnement

À l’issue de la durée initiale déterminée dans les Conditions Particulières, les règles suivantes s’appliquent.

8.1. Abonnement mensuel

L’abonnement mensuel est renouvelé à l’issue de chaque période mensuelle pour une nouvelle période d’1 mois, sauf résiliation conformément à l’article 9.

8.2. Abonnement annuel

L’abonnement annuel est renouvelé à l’issue de chaque période annuelle pour une nouvelle période de 12 mois, sauf résiliation conformément à l’article 9.

Article 9 – Résiliation

9.1. Abonnement mensuel

Chaque Partie peut mettre fin à l’abonnement mensuel moyennant une notification écrite adressée à l’autre Partie au moins 15 jours calendrier avant l’échéance de la période mensuelle en cours.

La résiliation prend alors effet à l’échéance de cette période.

Lorsque la notification intervient moins de 15 jours calendrier avant cette échéance, la résiliation prend effet à l’échéance de la période mensuelle suivante.

Toute période mensuelle commencée reste intégralement due et n’est pas remboursable, sauf disposition impérative contraire ou manquement imputable à CycleMates justifiant la résiliation.

9.2. Abonnement annuel

Chaque Partie peut s’opposer au renouvellement de l’abonnement annuel moyennant une notification écrite adressée à l’autre Partie au moins un mois avant l’échéance de la période annuelle en cours.

L’abonnement prend alors fin à l’échéance de cette période.

À défaut de notification dans ce délai, l’abonnement est renouvelé conformément à l’article 8.

9.3. Forme

Toute résiliation ou opposition au renouvellement est communiquée par écrit, notamment par courrier électronique, par un moyen permettant raisonnablement d’en conserver la preuve.

9.4. Conséquences

La cessation du contrat ne porte pas atteinte aux montants devenus exigibles avant sa prise d’effet.

Les sommes correspondant aux services fournis jusqu’à la date de prise d’effet de la cessation du Contrat ainsi que les autres montants devenus exigibles avant cette date demeurent dus, sous réserve des dispositions impératives applicables et des droits du Hub résultant d’un manquement imputable à CycleMates.

Les dispositions qui, par leur nature ou leur objet, sont destinées à survivre à la cessation du contrat continuent à produire leurs effets conformément à l'article 23.

Article 10 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut lui adresser une mise en demeure écrite précisant le manquement constaté et lui accordant un délai raisonnable pour y remédier.

Si le manquement persiste à l'expiration de ce délai, la Partie non défaillante peut suspendre l'exécution de ses propres obligations dans une mesure proportionnée au manquement ou mettre fin au contrat lorsque la gravité du manquement le justifie.

Lorsque la nature ou la gravité du manquement rend manifestement impossible la poursuite de la relation contractuelle, les droits reconnus aux Parties par le droit applicable restent pleinement applicables.

CycleMates peut suspendre immédiatement, en tout ou en partie, l'accès du Hub aux services, sans mise en demeure préalable lorsque cette mesure est raisonnablement nécessaire et proportionnée pour prévenir ou faire cesser une fraude, une utilisation manifestement illicite, une atteinte grave à la sécurité ou à l'intégrité de la plateforme, une atteinte aux droits de tiers ou un risque sérieux pour CycleMates, les utilisateurs ou les participants. CycleMates informe le Hub de cette suspension et de ses motifs dans un délai raisonnable, sauf interdiction légale ou nécessité de sécurité.

La suspension ou la résiliation intervient sans préjudice du droit de la Partie lésée de réclamer réparation du dommage qu'elle démontre avoir subi.

Article 11 – Obligations du Hub

Le Hub s'engage à fournir et à maintenir à jour les informations nécessaires à l'utilisation des services CycleMates.

Il est responsable de l'exactitude, de l'actualité et de la licéité des informations et contenus qu'il communique ou publie via la plateforme.

Le Hub reste seul responsable de son activité professionnelle et du respect des obligations légales, réglementaires, administratives et, le cas échéant, assurantielles qui lui sont applicables.

Le Hub s'engage à utiliser la plateforme conformément à sa destination et à ne pas :

- utiliser les Services à des fins illicites ou frauduleuses ;
- communiquer ou publier des contenus illicites ou portant atteinte aux droits de CycleMates, des autres Hubs, des utilisateurs ou de tiers ;
- perturber ou tenter de perturber le fonctionnement de la plateforme ;
- contourner les mesures techniques ou de sécurité mises en place ;
- tenter d'obtenir un accès non autorisé à la plateforme, aux comptes, systèmes, données ou infrastructures de CycleMates ou de tiers ;
- introduire, transmettre ou diffuser tout programme, code, fichier ou élément susceptible de compromettre la sécurité, l'intégrité ou le fonctionnement des Services.

Le Hub prend les mesures raisonnables nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité de ses éventuels identifiants d'accès.

Les identifiants sont personnels aux personnes auxquelles ils sont attribués et ne peuvent être communiqués à des personnes non autorisées.

Le Hub est responsable de la gestion des accès accordés à ses collaborateurs, préposés ou à toute autre personne qu'il autorise à utiliser les Services pour son compte. Il veille à ce que ces personnes respectent

les obligations applicables à l'utilisation des Services et retire sans délai les accès de toute personne qui n'est plus autorisée à agir pour son compte.

Le Hub informe CycleMates dans les meilleurs délais lorsqu'il constate ou suspecte une utilisation non autorisée de son compte, la compromission d'identifiants ou tout incident susceptible d'affecter la sécurité ou le fonctionnement des Services.

Le Hub apporte à CycleMates la coopération raisonnablement nécessaire à l'identification, à la limitation et à la résolution d'un incident imputable à son compte, à ses utilisateurs autorisés, à ses équipements ou aux informations et contenus qu'il fournit.

CycleMates peut prendre les mesures de sécurité raisonnablement nécessaires concernant un compte ou un accès compromis, conformément notamment à l'article 10.

Le Hub s'engage à disposer, pendant toute la durée du Contrat, des assurances raisonnablement nécessaires à l'exercice de son activité et, lorsqu'il organise des activités ou événements via CycleMates, d'une couverture de responsabilité civile appropriée à la nature de ces activités.

Il fournit une attestation d'assurance à la demande raisonnable de CycleMates.

Article 12 – Activités sportives et événements

CycleMates facilite la création, la découverte et l'organisation d'activités sportives communautaires.

Sauf indication expresse contraire, CycleMates n'est pas l'organisateur des sorties, événements ou activités créés par les Hubs ou les utilisateurs de la plateforme.

Le Hub qui organise une activité reste responsable des obligations qui lui incombent en qualité d'organisateur.

Le Hub est responsable de l'exactitude et de l'actualité des informations relatives aux activités qu'il organise et qu'il communique à CycleMates ou publie via la plateforme. Il veille à mettre à jour ces informations dans un délai raisonnable en cas de modification ou d'annulation de l'activité.

Sauf accord exprès et écrit de CycleMates, le Hub s'interdit de présenter CycleMates comme organisateur, coorganisateur, encadrant ou responsable d'une activité. Le Hub détermine et met en œuvre, sous sa responsabilité, les mesures de sécurité, autorisations, assurances, encadrements et informations aux participants nécessaires aux activités qu'il organise.

Il lui appartient notamment de respecter les règles légales, réglementaires, administratives, de sécurité et d'assurance applicables à l'activité concernée lorsque celles-ci lui sont applicables.

Chaque participant reste responsable de son comportement, de son matériel et de son aptitude à participer à l'activité concernée, sans préjudice des obligations légales ou contractuelles qui incombent à l'organisateur de l'activité.

La présence ou le référencement d'une activité sur CycleMates ne vaut pas validation par CycleMates de son organisation, de sa sécurité ou de sa conformité aux règles qui lui sont applicables.

Article 13 – Disponibilité et maintenance

CycleMates met en œuvre des moyens raisonnables afin d'assurer la disponibilité, la sécurité et le bon fonctionnement de la plateforme.

Le Hub reconnaît qu'un service numérique peut connaître des interruptions temporaires, notamment en raison :

- d'opérations de maintenance ;
- de mises à jour ;
- d'incidents techniques ;
- de mesures de sécurité ;
- de dysfonctionnements de services ou infrastructures de tiers ;
- ou de circonstances indépendantes de la volonté raisonnable de CycleMates.

CycleMates ne garantit dès lors pas une disponibilité permanente et ininterrompue de la plateforme.

CycleMates s'efforce de limiter l'impact des interruptions et de résoudre dans un délai raisonnable les incidents significatifs portés à sa connaissance.

Lorsque cela est raisonnablement possible, CycleMates informe préalablement le Hub des opérations de maintenance planifiées susceptibles d'entraîner une interruption significative du service.

Article 14 – Responsabilité

14.1. Principe

CycleMates est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution des Services.

CycleMates ne garantit aucun résultat commercial, financier, sportif ou promotionnel au Hub. Il ne garantit notamment aucun nombre minimal d'utilisateurs, de participants, de visites, d'interactions, de réservations, de ventes, de chiffre d'affaires ou de retombées commerciales.

Le Hub demeure seul responsable de ses décisions commerciales, de son activité, des informations et contenus qu'il communique ainsi que de l'utilisation qu'il fait des Services.

14.2. Services et infrastructures de tiers

Les Services peuvent dépendre de services, infrastructures ou systèmes exploités par des tiers, notamment des réseaux de télécommunications, fournisseurs d'accès à Internet, hébergeurs, services cartographiques, systèmes de paiement, interfaces de programmation, plateformes numériques ou autres prestataires techniques.

CycleMates ne peut être tenu responsable d'une interruption, indisponibilité, défaillance, modification ou limitation imputable à un tel tiers et échappant raisonnablement à son contrôle, sauf lorsqu'un dommage résulte directement d'une faute imputable à CycleMates dans le choix ou la gestion de ce prestataire.

14.3. Causes étrangères à CycleMates

CycleMates n'est pas responsable des dommages résultant, en tout ou en partie :

- a) d'une utilisation des Services contraire au Contrat, aux instructions de CycleMates ou à leur destination normale ;
- b) d'informations, données ou contenus inexacts, incomplets ou illicites fournis par le Hub ou un tiers ;
- c) d'un acte ou d'une omission du Hub, d'un participant ou d'un tiers ;
- d) de la perte, du partage ou de l'utilisation non autorisée d'identifiants imputable au Hub ;
- e) d'un équipement, logiciel, réseau ou système ne relevant pas du contrôle de CycleMates ;
- f) d'une modification apportée aux Services ou à leur environnement par une personne non autorisée par CycleMates.

14.4. Dommages indirects

Dans les limites autorisées par la loi, CycleMates n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs.

Sont notamment considérés comme tels, lorsqu'ils ne constituent pas la conséquence directe et immédiate du manquement imputable à CycleMates : la perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de marge, d'opportunité commerciale, de clientèle, de réputation, d'économies escomptées ou de données.

14.5. Plafond de responsabilité

Dans les limites autorisées par la loi et sous réserve de l'article 14.6, la responsabilité totale et cumulée de CycleMates, toutes réclamations contractuelles ou extracontractuelles liées à l'exécution du Contrat confondues, est limitée au montant total hors TVA payé ou dû par le Hub au titre de son abonnement au cours des douze mois précédant le fait générateur de responsabilité.

Lorsque le Contrat est en vigueur depuis moins de douze mois au moment du fait générateur, le plafond correspond au montant hors TVA qui aurait été dû pour douze mois d'abonnement sur la base du tarif applicable au moment du fait générateur.

Ce plafond s'applique globalement à l'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur ou de faits générateurs liés.

La pluralité de demandes, de personnes lésées ou de fondements juridiques n'a pas pour effet de multiplier ce plafond.

14.6. Limites légales

Les exclusions et limitations de responsabilité prévues au présent article s'appliquent dans toute la mesure permise par la loi.

Elles ne peuvent notamment avoir pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité de CycleMates lorsque cette exclusion ou limitation est interdite par une disposition légale impérative ou d'ordre public, notamment en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de CycleMates, de faute intentionnelle d'une personne dont CycleMates répond, d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne, ou lorsqu'une telle exclusion ou limitation aurait pour effet de vider le Contrat de sa substance.

Pour le surplus, les exclusions et limitations prévues au présent article demeurent pleinement applicables dans les limites autorisées par la loi.

14.7. Responsabilité extracontractuelle

Dans toute la mesure permise par la loi et conformément à l'article 6.3 du Code civil, les Parties conviennent que les règles de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre elles lorsque le dommage invoqué résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat.

Dans la même mesure, le Hub s'engage à ne pas exercer contre les auxiliaires auxquels CycleMates fait appel pour l'exécution du Contrat une action en responsabilité extracontractuelle fondée sur un dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une telle exclusion ou limitation est interdite par une disposition légale impérative ou d'ordre public.

Article 15 – Propriété intellectuelle de CycleMates

La marque CycleMates, la plateforme, l'application, les interfaces, logiciels, bases de données, éléments graphiques, textes, contenus et autres éléments protégés appartenant à CycleMates ou à leurs titulaires respectifs restent la propriété de leurs titulaires.

Le contrat ne transfère au Hub aucun droit de propriété intellectuelle sur ces éléments.

Sous réserve du paiement de l'abonnement et du respect du contrat, CycleMates accorde au Hub, pour la durée de l'abonnement, un droit limité, personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'accéder à la plateforme et de l'utiliser pour ses besoins professionnels conformément à sa destination. Sauf disposition légale impérative contraire, le Hub s'interdit notamment de copier ou reproduire substantiellement la plateforme, de procéder à une extraction massive de données, de contourner les mesures techniques de protection, de mettre ses accès à disposition de tiers non autorisés ou de tenter d'accéder au code source par rétro-ingénierie.

Pendant la durée de la collaboration, CycleMates peut mettre à la disposition du Hub des éléments de communication destinés à promouvoir sa présence au sein du réseau CycleMates.

Le Hub bénéficie à cette fin d'une autorisation d'utilisation personnelle, non exclusive, non cessible et limitée à la durée de sa qualité de Hub, sauf accord contraire.

À la cessation du contrat, le Hub cesse d'utiliser les éléments dont l'utilisation lui avait été accordée exclusivement en raison de sa qualité de Hub CycleMates.

Article 16 – Nom, logo et contenus du Hub

Le Hub autorise CycleMates, pendant la durée du contrat, à utiliser son nom commercial, son enseigne, son logo ainsi que les informations et contenus qu'il fournit concernant son établissement dans la mesure nécessaire :

- à son référencement sur CycleMates ;
- à la présentation de son établissement ;
- au fonctionnement des services souscrits ;
- et à la communication relative au réseau CycleMates.

Cette autorisation couvre notamment l'utilisation de ces éléments sur les sites internet, applications, réseaux sociaux, présentations commerciales et supports promotionnels de CycleMates, dans la mesure raisonnablement nécessaire à la promotion du Hub ou du réseau CycleMates.

Le Hub reste titulaire de ses droits sur ces éléments.

Il garantit disposer des droits et autorisations nécessaires pour les éléments qu'il fournit à CycleMates, notamment les logos, photographies, textes et autres contenus.

Le Hub indemnise CycleMates des conséquences financières raisonnables résultant d'une réclamation fondée d'un tiers trouvant directement son origine dans un manquement imputable au Hub à ses obligations contractuelles ou légales, notamment en ce qui concerne les informations ou contenus qu'il fournit ou publie, l'organisation de ses activités ou événements ou la violation de droits de tiers.

Cette garantie couvre, dans la mesure où ils résultent directement d'un tel manquement, les indemnités mises à charge de CycleMates, les montants résultant d'une transaction raisonnablement conclue ainsi que les frais raisonnables engagés pour assurer sa défense, en ce compris les honoraires raisonnables d'avocat. CycleMates informe le Hub de la réclamation dans un délai raisonnable et lui permet de participer utilement à la défense de ses intérêts.

Sauf urgence, obligation légale ou nécessité raisonnable de préserver ses intérêts, CycleMates ne reconnaît aucune responsabilité et ne conclut aucune transaction susceptible de mettre substantiellement en œuvre la présente garantie sans avoir préalablement permis au Hub de faire valoir ses observations.

La présente garantie ne s'applique que dans la mesure où la réclamation ou le dommage est imputable au Hub et ne couvre pas la part du dommage résultant d'une faute imputable à CycleMates.

Article 17 – Données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données à caractère personnel traitées par CycleMates pour ses propres finalités dans le cadre des Services sont traitées conformément à la politique de protection des données de CycleMates.

Chaque Partie demeure responsable du respect des obligations qui lui incombent au regard des traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise en qualité de responsable du traitement.

Lorsque, dans le cadre de certains Services, CycleMates traite des données à caractère personnel pour le compte du Hub en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, ces traitements sont régis par un accord de traitement des données conforme à l'article 28 du RGPD conclu entre les Parties ou intégré à la documentation contractuelle applicable.

Le Hub s'engage à ne transmettre à CycleMates que les données à caractère personnel qu'il est légalement autorisé à traiter et à communiquer dans le cadre des Services.

Article 18 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité des informations non publiques de l'autre Partie dont elle prend connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat et dont le caractère confidentiel est indiqué ou peut raisonnablement être déduit de leur nature ou des circonstances de leur communication.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations qui :

- sont devenues publiques sans violation d'une obligation contractuelle ;
- étaient légitimement connues de la Partie destinataire avant leur communication ;
- ont été obtenues légitimement auprès d'un tiers ;
- ou doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou judiciaire.

Lorsqu'une divulgation est légalement imposée, la Partie concernée en informe préalablement l'autre Partie lorsque cela est légalement permis.

L'obligation de confidentialité subsiste pendant 5 ans après la cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause. Pour les informations constituant un secret d'affaires au sens de la législation applicable, cette obligation subsiste aussi longtemps que ces informations conservent cette qualité.

Article 19 – Force majeure

Aucune Partie ne peut être tenue responsable de l'inexécution d'une obligation lorsque celle-ci résulte d'un événement de force majeure au sens du droit belge.

La Partie concernée informe l'autre Partie dans un délai raisonnable lorsqu'un tel événement affecte significativement l'exécution du contrat.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible sont suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure.

Chaque Partie prend les mesures raisonnables permettant de limiter les conséquences de cet événement.

Lorsque la force majeure rend définitivement impossible l'exécution d'une obligation essentielle ou prive durablement le contrat de son objet, les conséquences prévues par le droit applicable s'appliquent.

Article 20 – Modification des CGV

CycleMates peut modifier les présentes CGV lorsqu'une modification est raisonnablement justifiée, notamment par une évolution légale ou réglementaire, une évolution des Services, une évolution technique, un impératif de sécurité ou une modification du fonctionnement général de la plateforme.

Les modifications qui n'affectent pas substantiellement les droits ou obligations du Hub peuvent entrer en vigueur après leur communication au Hub ou leur mise à disposition.

Toute modification applicable à un abonnement en cours qui affecte substantiellement les droits ou obligations du Hub et entraîne pour celui-ci une modification substantiellement défavorable lui est communiquée au moins 30 jours calendrier avant son entrée en vigueur, sauf lorsqu'elle résulte directement d'une obligation légale ou réglementaire, d'une nécessité urgente de sécurité ou d'une circonstance ne permettant raisonnablement pas le respect de ce délai.

Lorsque la modification substantiellement défavorable ne résulte pas directement d'une obligation légale ou réglementaire, le Hub peut mettre fin à son abonnement, sans indemnité, par notification écrite adressée à CycleMates avant son entrée en vigueur. La résiliation prend effet au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Cette résiliation est sans préjudice des montants correspondant aux Services déjà fournis et des sommes déjà exigibles.

Article 21 – Indépendance des Parties

CycleMates et le Hub agissent en qualité d'entreprises indépendantes.

Le contrat ne crée entre les Parties aucune société, association, relation de travail, mandat général ou relation d'agence.

Sauf mandat exprès, aucune Partie n'est habilitée à prendre un engagement au nom ou pour le compte de l'autre.

Article 22 – Cession et transfert du contrat

Le Hub ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable de CycleMates.

CycleMates peut céder ou transférer tout ou partie du contrat à une société ou à une autre entité reprenant ou poursuivant tout ou partie de l'activité CycleMates, notamment dans le cadre d'une mise en société, d'un apport, d'une cession d'activité, d'une fusion, d'une restructuration ou d'une opération similaire, pour autant que ce transfert ne réduise pas substantiellement les droits du Hub résultant du contrat.

CycleMates informe le Hub de ce transfert dans un délai raisonnable.

Article 23 – Survie de certaines dispositions

Les dispositions qui, par leur nature ou leur objet, sont destinées à survivre à la cessation du contrat continuent à produire leurs effets après celle-ci.

Sont notamment concernées, dans la mesure nécessaire à leur objet, les dispositions relatives aux sommes restant dues, à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, à la responsabilité, à l'indemnisation ainsi qu'au droit applicable et au règlement des différends.

Article 24 – Nullité partielle

La nullité, l'invalidité, l'illégalité ou l'inopposabilité, totale ou partielle, d'une disposition des présentes CGV n'affecte pas la validité ni l'opposabilité des autres dispositions.

Lorsque seule une partie d'une disposition est nulle, invalide, illégale ou inopposable, la disposition concernée demeure applicable dans toute la mesure permise par la loi.

Si la disposition concernée ne peut être maintenue, les Parties s'efforcent de bonne foi de la remplacer par une disposition valable et applicable produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux initialement recherchés.

Article 25 – Absence de renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit résultant du contrat ne constitue pas, à lui seul, une renonciation à ce droit.

Article 26 – Communications et notifications

Les communications relatives au contrat peuvent être effectuées par courrier électronique aux coordonnées communiquées par les Parties.

Chaque Partie veille à maintenir ses coordonnées à jour pendant toute la durée de la relation contractuelle et informe l'autre Partie, dans un délai raisonnable, de toute modification de son adresse électronique ou de ses autres coordonnées de contact.

Toute nouvelle adresse électronique communiquée conformément au présent article remplace l'adresse précédemment communiquée à compter de sa réception par l'autre Partie.

Tant qu'une Partie n'a pas communiqué une modification de ses coordonnées, les communications et notifications peuvent valablement être adressées aux dernières coordonnées qu'elle a communiquées.

Les notifications relatives à une mise en demeure, une suspension, une résiliation, un non-renouvellement ou une modification substantielle des CGV sont effectuées par écrit, par un moyen permettant raisonnablement d'en conserver la preuve.

Article 27 – Droit applicable et règlement des différends

Le contrat et les relations contractuelles entre CycleMates et le Hub sont régis par le droit belge. En cas de différend relatif notamment à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du contrat, les Parties s'efforcent de rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable et sous réserve des règles de compétence impératives, les tribunaux de Neufchâteau sont seuls compétents.